



CARNON FISHING CLUB

Association selon la loi de 1901

1

Version du
1^{er} décembre 2025

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : OBJET

L'association « Carnon Fishing Club », groupement associatif dont les statuts sont régis par la loi de 1901, réunit les pêcheurs de la région de Carnon notamment, pour promouvoir et pratiquer toutes les pêches récréatives depuis la plage, le bord, ou en bateau, ainsi que la plaisance en général.

ARTICLE 2 : ADHESIONS

Pour adhérer à l'association « Carnon Fishing Club », il faut avoir au minimum 18 ans et s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'A.G. (Assemblée Générale) sur proposition du Conseil d'Administration (C.A.).

Sont à distinguer :

- Les membres honoraires dispensés de cotisation (ils sont désignés chaque année par le C.A.).
- Les membres bienfaiteurs.
- Les membres actifs, répartis en diverses catégories (toutes pêches sauf pêche aux thons ou toutes pêches y compris pêche aux thons).

Tous les membres bénéficient pleinement des offres du C.F.C. ainsi que de l'abonnement à la revue « Pêche Plaisance ».

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE CIVILE

L'association « Carnon Fishing Club » est assurée pour tout accident ou incident survenant lors d'une animation ou d'une manifestation qu'elle organise.

En aucun cas, le « Carnon Fishing Club » ne peut être tenu pour responsable d'accident entre pêcheurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PHYSIQUES DES MEMBRES ET MINEURS

Les membres du « Carnon Fishing Club » embarqués pour une partie de pêche à bord d'un navire, dont le skipper est membre du « Carnon Fishing Club », doivent signaler à ce dernier leur état de santé et l'emplacement de leurs éventuels médicaments, en cas de malaise.

Les enfants mineurs des membres du « Carnon Fishing Club » doivent être accompagnés d'un parent pour pouvoir participer à une partie de pêche en bateau. L'accompagnant doit obligatoirement être dûment autorisé ou membre du club.



CARNON FISHING CLUB

Association selon la loi de 1901

2

Version du
1^{er} décembre 2025

Chaque pêcheur membre du « Carnon Fishing Club » acceptant de prendre à son bord un ou plusieurs membres du « Carnon Fishing Club » pour une partie de pêche, doit être assuré contre les risques éventuels causés aux tiers et être en mesure de fournir :

- Une attestation d'assurance du bateau en cours de validité mentionnant les clauses RC obligatoires.
- Le permis bateau correspondant à la navigation prévue.
- L'Acte de Francisation ou la Carte de Circulation du bateau.
- Les équipements de sécurité obligatoires, dont un gilet de sauvetage par personne embarquée.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

Les différentes cotisations du « Carnon Fishing Club » sont fixées par l'A.G. prévue au mois de novembre ou de décembre. Les membres règlent leur cotisation de l'année suivante au trésorier à cette occasion (A.G.) ou avant la fin de l'année.

La cotisation annuelle débute du 1^{er} Décembre de l'année N au 30 Novembre de l'année N+1.

Chaque membre s'engage à n'adhérer qu'à la FNPP (à travers l'adhésion au « Carnon Fishing Club »).

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

Le non-respect des lois et règlements en vigueur concernant aussi bien la pêche que la navigation, peuvent non seulement entraîner des sanctions pénales, mais peuvent être assorties de sanctions de la part du « Carnon Fishing Club » : avertissement ou mise en garde, et si les circonstances l'exigent, exclusion avec effet immédiat du « Carnon Fishing Club ». Cette radiation ne peut être prononcée et confirmée que par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le « Carnon Fishing Club » peut organiser toute manifestation sur terre ou sur mer. S'il y participe, chaque membre engage sa responsabilité personnelle et ne pourra rechercher celle du « Carnon Fishing Club » pour couvrir d'éventuelles maladroites ou inobservations des réglementations en vigueur.
- Chaque membre s'engage à participer, chaque année, à au moins deux des manifestations organisées par le club, ou à assurer des permanences du samedi matin au local du club. Sous réserve de se conformer à cet engagement chaque année qui précède l'année considérée et de disponibilité de quota pour le club, tout pêcheur ayant demandé une autorisation de pêche au thon, aura la possibilité d'accéder à une bague (ou le moyen équivalent décidé par les autorités) lors de la période autorisée pour la pêche au thon avec capture.



CARNON FISHING CLUB

Association selon la loi de 1901

3

Version du
1^{er} décembre 2025

- Afin de respecter cette règle, tout nouvel adhérent au club ne pourra accéder à une bague durant sa première année d'adhésion au « Carnon Fishing Club ».

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration cité dans le présent règlement est représenté pour toutes les affaires courantes par le Président, le Trésorier, le Secrétaire, et les Chargés d'animation. Chaque membre du C.A. tient régulièrement informé les autres membres de la réalisation ou de l'avancée des actions dont il est responsable.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration en réunion plénière.

Les membres qui souhaitent proposer des modifications au présent règlement, peuvent le faire par lettre ou par email adressé(e) au Président ou au Secrétaire, au moins un mois avant l'A.G. annuelle

Dans tous les cas, les modifications apportées au présent règlement devront être soumises à l'A.G. pour examen et obtenir la majorité simple des membres présents ou représentés pour être définitivement retenues.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres du « Carnon Fishing Club » s'engagent solennellement :

- A ne pas pêcher entre le 1er janvier et le dernier week-end de février inclus pour respecter le repos biologique des espèces.
- A respecter la réglementation en vigueur concernant la pratique de la pêche en mer (autorisation, déclaration, etc...).
- A respecter la taille légale des poissons, céphalopodes et autres espèces marines concernées (la maille) et à ne garder leurs captures que pour leur consommation personnelle avec l'interdiction absolue de les vendre.
- A favoriser l'utilisation des hameçons simples au lieu des doubles ou triples, cela afin de ne pas blesser inutilement les prises à relâcher.
- A ne pas pratiquer la pêche au thon pendant la période de fermeture et ce sous quelque forme que ce soit.
- A respecter la réglementation en vigueur pour la pratique de la pêche au thon, dans tous ces aspects.
- A respecter la gestion du club et son règlement intérieur dans sa version applicable à la date considérée. En cas de non-respect de ce règlement intérieur, le Conseil d'Administration est habilité à sanctionner l'adhérent en défaut.

Le paiement de la cotisation annuelle vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur et des statuts du club.